

N°261
DU 05/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR OKON
N'DJA MATHURIN

(Me GOBA OLGA)

C/

MONSIEUR ACHOU
YAPO BERNADIN ET
AUTRES

(SCPA AKRE,
KOUYATE &
ASSOCIES)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi cinq Mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR OKON N'DJA MATHURIN : Né le 09 octobre 1973 à Akoupé, de nationalité ivoirienne, Chef d'Entreprise, demeurant à Abidjan-Marcory ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître GOBA OLGA, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART

Et :

1 -MONSIEUR ACHOU YAPO BERNADIN : né le 20 Mai 1968 à Bondoukou, de ANON ACHOU et ALLECHI AKOECHOI, de nationalité ivoirienne, Entrepreneur, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie;

2- MONSIEUR ALLOFOU JOSEPH : né le 01 janvier 1954 à Port-Bouët, de BITE AHOUA et d'LLOUCOU AVOLA, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon, Agent des Impôts à la retraite ;

3- MADAME BOUABEHI CARMEN-CONSTANCE : Née LE 23 Septembre 1975 à Cocody, Gérante, de nationalité ivoirienne, demeurant en Angleterre ;

4- MADAME ALLOUFOU EDOUKOU ARTHUR ANDERSON : Né le 24 août 1986 à Treichville, conseiller bancaire, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

5- MONSIEUR ALLOUFOU AHOUA JOEL : né LE 16 f2VRIER 1982 0 Treichville, de nationalité ivoirienne, Agent Commercial ;

INTIMES:

Représentés et concluant par Maître BALLE YABO JOSEPH, Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°47777/18 du 06 décembre 2018, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Décembre 2018, **MONSIEUR OKON N'DJA MATHURIN** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ACHOU YAPO BERNADIN & AUTRES** à comparaître à l'audience du vendredi 21 Décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1783 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des

pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Mars 2019 ;
Avenue l'audience de ce jour **05 Mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :
La Cour,
Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 Décembre 2018 de Maître DRISSA COULIBALY, huissier de justice à Abidjan, monsieur OKON N'DJA Mathurin, ayant pour conseil maître Goba Olga, Avocate à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°4777/2018 du 22 Novembre 2018 rendue par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Rejetons l'exception de notre incompétence soulevée par les défendeurs ;

Nous déclarons compétent à connaître de la présente cause ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs pour défaut de qualité à agir des demandeurs ;

Déclarons les demandeurs recevables en leur action ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent vu l'urgence et par provision ;

Disons les demandeurs bien fondés en leur action ;

Désignons monsieur SEKA MENSAH ANTHONY en qualité d'administrateur séquestre à l'effet de gérer dans l'intérêt de tous les ayants-droit les biens de feu ALLECHI, de percevoir les sommes générées et ce jusqu'à la liquidation et au partage des biens de cette dernière ;

Mettons les dépens à la charge de défendeurs ; »

Il ressort des pièces du dossier que 16 novembre 2018, les nommés ACHOU YAPO Bernardin, ALLOFOU Joseph, ALLOUFOU Edoukou Arthur Anderson, ALLOUFOU Ahoua Joël et dame BOUABEHI Carmen-Constance, actuels intimés ont assigné monsieur OKON N'DJA Mathurin notamment devant le juge de référés du tribunal d'Abidjan-Plateau aux fins de désignation d'un administrateur séquestre charger de gérer la succession de feue ALLECHI AKOECHOI ;

Au soutien de cette action, ils ont exposé que le 27 février 2017, dame

ALLECHI AKOECHOI est décédée en laissant à sa succession 06 héritiers à savoir ACHOU YAPO Bernardin, OKON Hortense, OKON N'DJA Mathurin, ALLOUFOU EDOUKOU Arthur Anderson, ALLOUFOU AHOUA Joël, BOUABEHI Carmen-Constance et d'importants biens ;

Ils ont fait savoir que 03 mois après, l'un des héritiers en l'occurrence OKON N'DJA Mathurin a déclaré avoir découvert les traces dans les affaires de leur mère un testament authentique laissé par la défunte et reçu au rang de minutes de Maître N'DRI N'DA YAO JACQUES, notaire et par lequel elle donnait prétendument la quasi-totalité des biens à seulement deux héritiers à savoir OKON N'DJA Mathurin et OKON Hortense ;

Estimant que ce testament est frauduleux ou à tout moins irrégulier en ce qu'il présente plusieurs irrégularités dont la principale est que cet acte n'a pas été authentifié car il ne comporte ni signature et le cachet du Président du Tribunal compétent, ils ont saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour en obtenir l'annulation ;

Ils ont ajouté que c'est en attendant que le juge du fond se prononce qu'ils ont saisi le juge des référés dudit Tribunal afin de suspendre tous les effets du testament ;

Ils ont expliqué qu'alors tous les héritiers sont dans l'indivision relativement à une succession qui est litigieuse, leurs cohéritiers auxquels le testament contesté est favorable continuent de percevoir au détriment des autres les fruits de certains biens successoraux ;

Ils ont indiqué que c'est pour mettre fin à cette situation qu'ils sollicitent en application de l'article 1961 du Code civil la désignation d'un administrateur séquestre chargé gérer les biens dans l'intérêt de tous les biens successoraux au nombre desquels figurent une école primaire privée située à Abidjan-Plateau Dokui et un hôtel situé à Abidjan Yopougon jusqu'à ce que le juge du fond vide sa saisine ;

Ils ont sollicité la nomination à ce titre de monsieur SEKA MENSAH ANTHONY qui à l'unanimité avait été choisi par les héritiers pour administrer les biens successoraux après le décès de feue ALLECHI AKOECHOI avant l'apparition du testament litigieux ;

En réplique, monsieur OKON N'DJA Mathurin a soulevé *in limine litis* l'incompétence du juge des référés ;

Il a expliqué que dans la mesure où le tribunal est saisi sur le fond pour se prononcer sur la validité dudit testament et qu'il a plénitude de juridiction dans cette cause, il demeure compétent à l'exclusion du juge des référés pour prendre toutes mesures provisoires et conservatoires relatives audit testament ;

Sur le fond, il a fait valoir que le testament qui selon lui est parfaitement régulier a été déjà exécuté et tous les héritiers qui en sont bénéficiaires dont

ses adversaires sont entrés en jouissance des biens qui sont revenus, de sorte ladite action est sans objet ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait droit à l'action au motif qu'il ressort des pièces du dossier qu'il existe une véritable mésintelligence entre les héritiers et qu'il est nécessaire de prendre la mesure conservatoire sollicitée ;

Il ajoute qu'il est habilité à suspendre les effets du testament litigieux en attendant la décision du juge du fond, laquelle ajoute-t-il ne fait pas obstacle à l'intervention de la juridiction des référés dès lors qu'il y a urgence à intervenir comme en l'espèce et que la mesure prise est seulement conservatoire et provisoire ;

Critiquant cette décision, les appellants, reprennent leurs arguments initiaux sur la forme et sur le fond en sollicitant l'infirmation de l'ordonnance querellée au motif que l'action des demandeurs est sans objet puisqu'elle tend à reconstituer une masse successorale qui n'existe plus ;

Pour leur part, les intimés ont plaidé au tribunal la confirmation de ladite décision estimant que c'est pour éviter que les biens de la succession ne soient distraits qu'ils ont sollicité la suspension des effets du testament ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 226 du Code de procédure civile, le juge des référés ne peut par sa décision préjudicier au principal ;

Que cela signifie qu'il est incomptétent pour trancher une contestation qui relève de la compétence du juge du fond ;

Considérant qu'en l'espèce la question de la validité et des effets du testament de feue ALLECHI AKOECHOI est pendante entre les parties devant le juge du

fond du Tribunal d'Abidjan-Plateau ;

Considérant qu'en ordonnant la suspension des effets de ce testament et la mise sous séquestre des biens successoraux censés avoir été déjà reparties par cet acte , le juge des référés a préjugé de son irrégularité alors que c'est justement cette question qui est soumise à l'appréciation du juge du fond ;

Considérant que ce faisant, il a en violation de l'article susvisé outrepassé sa compétence et sa décision mérite infirmation de ce chef ;

Qu'il y a en conséquence de faire droit à l'appel ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare OKON N'DJA Mathurin recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°4777/2018 rendue le 06 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare le juge des référés incompetent ;

Condamne les intimés aux dépens ;

*Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jours, mois et ans
que dessus ;*

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N° 151 Bord..... 138/132

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre